

QUE VEUT DIRE « PRIS EN CHARGE » ?

« Pris en charge » est un terme généralement utilisé pour parler des jeunes qui ont été placés dans un foyer de rechange pour une de nombreuses raisons :



- Ils ont été retirés des soins de leurs parents ou tuteurs pour leur sécurité et bien-être parce qu'ils sont négligés ou violentés physiquement, sur le plan émotif ou sexuellement ;
- Leurs parents sont décédés et il n'y a personne d'autre pour prendre soin d'eux ;
- Leurs parents sont temporairement incapables de leur donner les soins dont ils ont besoin parce qu'ils sont, disons, malades ; ou
- Les parents d'un jeune ont demandé à l'agence des services à l'enfant et la famille de prendre en charge le soin d'un jeune parce que ce dernier a des problèmes — par exemple, des fugues, l'abus de drogues ou d'alcool, ou des problèmes avec la loi — et les parents ont besoin d'aide pour assurer la sécurité de l'enfant.

Qui décide si je serai pris en charge ?

Il y a habituellement trois façons qu'une jeune personne vienne à la charge de l'agence des services à l'enfant et la famille. Une façon est par une entente entre tes parents ou ton tuteur et l'agence des services à l'enfant et la famille [cette entente est appelée Contrat de placement volontaire (CPV)]. Une deuxième façon est l'ordonnance de tutelle décidée par le tribunal de la famille. La troisième façon est par la renonciation volontaire des parents (RVP).

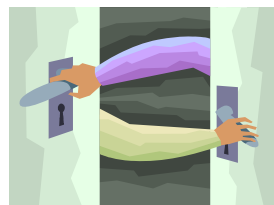
DANS CE NUMÉRO

1	QUE VEUT DIRE « PRIS EN CHARGE » ?
2	12 DROITS D'UN JEUNE PRIS EN CHARGE
4	BUREAUX QUI PROTÈGENT LES DROITS DES JEUNES

1. Le Contrat de placement volontaire (CPV) : Lorsqu'une famille rencontre des difficultés à prendre soin d'un jeune, les parents peuvent demander de l'aide à l'agence des services à l'enfant et la famille. Ton parent ou tuteur peut signer un CPV avec l'agence. Ce contrat a un délai prévu et permet à l'agence de prendre soin de toi pour une période de temps précise. Ce contrat peut être renouvelé si ta famille a toujours besoin d'aide. En vertu de ce contrat, ton parent ou tuteur est toujours ton tuteur légal.
2. Le tribunal de la famille : Le tribunal de la famille est un tribunal qui traite des affaires de famille. Ce n'est pas comme un tribunal criminel. Les tribunaux de la famille sont là pour aider les familles à résoudre des problèmes, et les juges du tribunal de la famille ont la responsabilité de s'assurer que tes meilleurs intérêts sont pris en considération par l'agence, par tes parents ou ton tuteur, et par les autres personnes qui font partie de ta vie. Un juge écouterait toutes les personnes concernées — toi, si tu as douze ans ou plus, tes parents et le travailleur social, puis il décidera qui devrait prendre soin de toi.
3. La renonciation volontaire : C'est un contrat où la tutelle légale est donnée volontairement par les parents à l'agence.

Si un CPV n'est pas signé et que l'affaire va devant le tribunal, un juge du tribunal de la famille émettra habituellement deux types d'ordonnances basés sur la preuve que l'enfant a besoin de protection :

- i) Une « **ordonnance temporaire** » de tutelle, qui est habituellement donnée lorsqu'une agence des services à l'enfant et la famille devient ton tuteur légal pour une période temporaire. Cette ordonnance donne le temps à tes parents ou ton tuteur de régler les problèmes qui ont fait que tu es pris en charge.



- ii) Une « **ordonnance permanente** » de tutelle est donnée lorsqu'une agence des services à l'enfant et la famille est nommée comme ton tuteur légal jusqu'à ce que tu quittes la garde ou que tu aies 18 ans. Ceci se produit lorsqu'il n'y a personne d'autre pour prendre soin de toi, ou lorsque les parents ou le tuteur ne sont pas capables de résoudre les problèmes qui ont fait que tu es pris en charge, dans un délai raisonnable. Dans ces circonstances, tu deviens « **pupille permanente** » de l'agence

Les juges ont aussi une autre option. Ils peuvent transférer ta tutelle à un ou des adultes responsables. Ceci s'appelle un **transfert du droit de tutelle**. Dans ces circonstances, un autre adulte responsable, en général un membre de la famille autre que le parent, demande au tribunal de te permettre de vivre avec lui. Si le juge croit que vivre avec cette personne est dans ton « meilleur intérêt », il ou elle peut alors « transférer » le droit de tutelle de ton parent à cet adulte.

Est-ce que j'ai mon mot à dire lorsque ça m'arrive ?

Règle générale, si tu es âgé de 12 ans ou plus, tu es légalement obligé de te présenter au tribunal. Tu peux parler à un avocat et, dans certaines situations, avoir un avocat pour te représenter. Tu peux aussi amener une personne d'appui de ton choix, avec toi, au tribunal, si tout le monde présent est d'accord pour que cette personne y soit. Tu devrais parler à ton travailleur social des services à l'enfant et la famille avant de te présenter au tribunal, et il t'aidera à parler à un avocat. Si tu es âgé de moins de 12 ans et veux avoir ton mot à dire, parle à ton travailleur social.



Qu'est-ce que je peux faire si j'ai des questions au sujet d'être pris en charge ?

Si tu as des questions ou tu es incertain au sujet d'être pris en charge ou sur l'endroit où tu habites pendant que tu es pris en charge, il est important de parler à ton travailleur social. Ton travailleur social devrait te donner sa carte professionnelle avec un numéro où tu peux l'appeler et lui parler lorsque tu en as besoin. Ton travailleur social devrait aussi te donner un

numéro pour les appels après les heures normales de travail ou les services d'urgence au cas où tu en aurais besoin.

Si tu as des inquiétudes, tu peux aussi appeler le Bureau du protecteur des enfants.

Est-ce que je verrai mes parents, mes frères et soeurs ou d'autres membres de ma famille pendant que je serai pris en charge ?

Ton travailleur social est responsable de s'assurer que tu puisses toujours avoir contact avec tes parents, tes frères et sœurs et les autres membres de ta famille, si c'est considéré être dans ton meilleur intérêt. Le contact peut inclure les visites, les appels téléphoniques, les lettres ou les courriels. Toutefois, ton travailleur social doit s'assurer qu'en tout temps tu es en sécurité, physiquement et sur le plan émotif.

Pendant que tu es pris en charge, toi et ton travailleur social parlerez des « contacts familiaux ». Il est important que tu parles à ton travailleur social de qui tu peux ou ne peux pas voir, de qui tu veux voir, et à quelle fréquence. Une fois que toi, ton travailleur et tes parents vous parlez et en venez à un accord, ton travailleur peut prendre les dispositions pour le contact.

Comment est-ce que je peux rester en contact avec ma culture ou ma religion ?

Après que toi et ta famille avez rencontré le travailleur social et discuté l'aide dont vous avez besoin, on vous parlera du Protocole de sélection d'une régie (PSR). Le PSR permet aux familles de choisir quelle régie des services à l'enfant et à la famille peut et devrait t'aider. Le PSR assure que tu reçoives les services dont tu as besoin.

Tu as le droit de continuer à pratiquer ta religion et à demeurer en contact avec ta culture. Les agences des services à l'enfant et la famille feront tous les efforts pour te placer dans un foyer ou un établissement qui est culturellement approprié ou sensible et respectueux de tes antécédents.

12 DROITS DU JEUNE PRIS EN CHARGE

(De Voices Manitoba Youth in Care – Moving In Moving On Moving Out)

1. Tu as le droit qu'on te dise quels sont tes droits.
2. Tu as le droit de dire ce que tu penses et comment tu te sens au sujet des décisions qui sont prises pour toi et ton avenir. Tu peux aider à prendre les décisions qui affecteront ta vie. Si tu n'aimes pas les décisions qui sont prises, tu as le droit de contacter le Bureau du protecteur des enfants et de leur demander de te représenter.

3. Tu as le droit d'être en sécurité de tout mal. Tu devrais être protégé contre la négligence, la violence sexuelle, la violence physique et la violence sur le plan émotif.
4. Tu as le droit de savoir qui est ton travailleur social et son numéro de téléphone. Tu as aussi le droit de parler à ton travailleur social de façon régulière.
5. Tu as le droit de voir tes besoins de base comblés quel que soit l'endroit où tu vis. Ceci comprend le droit à des repas nutritifs, des vêtements propres, un foyer et à des gens qui t'acceptent et te respectent pour qui tu es.
6. Tu as le droit de vivre dans un environnement qui comble tes besoins; où on t'écoute ; te respecte et prend soin de toi. Tu as aussi le droit de voir tes croyances spirituelles, culturelles et religieuses acceptées et respectées.
7. Tu as le droit de vivre dans un environnement où tu as ton espace personnel propre et ta vie privée. Ceci peut inclure que tes parents d'accueil ou le personnel du foyer de groupe ne fouille pas ta chambre ou tes effets personnels sauf s'il y a des questions de sécurité.
8. Tu as le droit d'avoir une copie écrite de ton plan d'intervention. Tu as aussi le droit d'être impliqué dans ton plan d'intervention.



9. Tu as le droit que les informations à ton sujet soient gardées confidentielles. Ceci veut dire que les travailleurs sociaux et les parents d'accueil ne devraient seulement discuter les informations à ton sujet avec d'autres personnes qui ont besoin de les savoir. Par exemple, les médecins, conseillers ou enseignants.
10. Tu as le droit qu'on te donne des services d'appui et le counseling nécessaire à t'aider.
11. Tu as le droit de contacter le Bureau du protecteur des enfants si tes droits ne sont pas respectés. Tu as le droit de demander au protecteur des enfants de te représenter et de t'aider à exiger ce dont tu as besoin.
12. Si tu es âgé de plus de 12 ans, tu as le droit de te présenter au tribunal et d'avoir ton propre conseiller juridique pour représenter ce que tu veux et ce dont tu as besoin. Tu as le droit d'exprimer tes besoins et de donner ton opinion sur les décisions qui sont prises à ton sujet et sur ton avenir.

Et si on ne prend pas bien soin de moi ou on ne me traite pas bien lorsque je suis pris en charge ?

Parle à ton travailleur social. Si les problèmes continuent, appelle le Bureau du protecteur des enfants.

Comment est-ce que je sors de la prise en charge ?

Le temps pendant lequel un jeune demeure pris en charge est différent pour chacun. Normalement, lorsque tu es pris en charge, un « plan d'intervention » est développé avec toi, tes parents et ton travailleur social. Le plan décrit ce qui doit être fait, qui doit le faire et combien de temps chacun a pour finir ce qu'ils doivent faire pour que tu puisses rentrer à la maison.

Si tu ne peux pas rentrer à la maison, tu peux quitter la prise en charge si un autre adulte responsable, habituellement un membre de la famille, remplace ton parent et devient ton tuteur légal.

Pour une jeune personne qui est pupille permanent, tu sortiras de la prise en charge si tu es adopté.

Finalement, lorsque tu atteints tes 18 ans, tu peux quitter la prise en charge et vivre par toi-même.



Et si j'ai besoin d'aide après mes 18 ans ?

Habituellement tout le monde quitte la prise en charge lorsqu'ils atteignent 18 ans. Dans certaines circonstances particulières, si tu es pupille permanent et que tu es d'accord, tu peux aussi demeurer pris en charge jusqu'à 21 ans. La plupart du temps, les jeunes qui demeurent pris en charge après l'âge de 18 ans le font lorsqu'ils ont besoin de services spéciaux parce qu'ils ont des besoins exceptionnels.

Avant l'anniversaire de tes 18 ans, ton travailleur social et toi devriez planifier ce qui se passera lorsque tu quitteras la prise en charge. Ton travailleur social devrait t'aider à prendre contact avec tous les services ou l'aide dont tu auras besoin, comme l'aide au revenu, le logement ou l'aide aux étudiants. Si tu vas avoir 18 ans et quitter la prise en charge, parle à ton travailleur social au sujet de l'aide qui peut être à ta disposition.

Tu as une voix !

Si tu as des questions au sujet de ta prise en charge ou si tu veux seulement parler à d'autres jeunes pris en charge, tu peux appeler :

Voices Manitoba Youth in Care

929, rue Main

Winnipeg, (Manitoba)

R2W 3P2

Tél. : 982-4956

Voices est un organisme mené par des jeunes pris en charge ou qui l'ont été (âges 14 à 24 ans).

Bureau du protecteur des enfants

Le protecteur des enfants représente les droits, les intérêts et les points de vue des enfants et des jeunes qui ont l'impression de ne pas recevoir les services dont ils ont besoin d'une agence ou d'un ministère des services à l'enfant et à la famille.

Un protecteur est quelqu'un qui te parle et qui parle en ton nom. La protection porte sur l'appui et l'aide afin de s'assurer que tu es entendu et pris au sérieux.

Le bureau du protecteur des enfants fera de son mieux pour t'aider et t'appuyer chaque fois que tu as une préoccupation. Plus précisément, le défenseur :

- peut écouter, te donner des renseignements sur la façon de résoudre la situation par toi-même ; t'aider à exprimer ce que tu veux dire ; appeler quelqu'un pour toi et expliquer ce que tu veux ou dont tu as besoin ; et t'aider à participer aux décisions qui ont un effet sur ta vie.
- peut aussi : organiser une rencontre avec toutes les personnes concernées et essayer de démêler les choses ; travailler à changer le système pour tous les enfants et les jeunes qui éprouvent les mêmes problèmes ; et travailler avec la collectivité pour promouvoir et appuyer la protection de tous les enfants et tous les jeunes.

Des renseignements au sujet du Bureau du protecteur des enfants, la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et la *Loi sur l'adoption* se trouvent sur le site Web www.childrensadvocate.mb.ca.

Bureau de l'Ombudsman du Manitoba

L'Ombudsman du Manitoba fait enquête sur les plaintes de toute personne qui croit avoir été traitée injustement par des ministères ou des agences du gouvernement provincial ou un gouvernement municipal.

Il y a aussi des lois au Manitoba qui exigent que les gouvernements provincial et municipaux, les divisions scolaires, les hôpitaux et les professionnels de la santé, comme les médecins, respectent et maintiennent tes droits à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée en vertu de ces lois. L'Ombudsman enquête sur les plaintes en vertu de ces lois.

Si tu crois qu'une décision ou action de quelqu'un au gouvernement qui t'affecte était mauvaise ou injuste, ou si tu as des questions au sujet de l'accès à l'information et la protection de la vie privée, tu peux contacter le Bureau de l'Ombudsman. Il y a un agent d'information à qui tu peux parler et qui t'écouterà. Tu peux discuter de ta plainte en privé.

Si ta plainte est quelque chose sur laquelle on peut faire enquête, ils t'expliqueront le processus. Si ce

n'est pas quelque chose sur laquelle ils peuvent faire enquête, ils essayeront de t'indiquer qui peut t'aider.

Des informations au sujet de l'Ombudsman du Manitoba, la Loi sur l'Ombudsman, la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et la Loi sur les renseignements médicaux personnels se trouvent sur leur site Web www.ombudsman.mb.ca.

BUREAUX QUI PROTÈGENT LES DROITS DES JEUNES

BUREAU DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Winnipeg

500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 982-9130
sans frais : 1-800-665-0531
Télé. : 942-7803

Brandon

603 Scotia Towers
1011, avenue Rosser
Brandon (Manitoba) R7A 0L5
Tél. : 571-5151
sans frais : 1-888-543-8230
Télé. : 571-5157

www.ombudsman.mb.ca

BUREAU DU PROTECTEUR DES ENFANTS

500, avenue Portage, bureau 102
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 945-1364
Sans frais : 1-800-263-7146
Télé. : 948-2278

www.childrensadvocate.mb.ca

LA COMMISSION DES DROITS DE LAS PERSONNES DU MANITOBA

Winnipeg

175, rue Hargrave, 7^e étage R3C 3R8
Tél. : 945-3007
sans frais : 1-888-884-8681 TTY-ATS : 945-3442
Télé. : 945-1292

Brandon

Édifice du gouvernement provincial
9th Street, bureau 340 R7A 6C2
Tél. : 726-6261
sans frais : 1-800-201-2551 TTY-ATS : 726-6152
Télé. : 726-6035

Le Pas

Otineka Mall, 2^e étage
C.P. 2550 R9A 1K5
Tél. : 627-8270
sans frais : 1-800-676-7084 TTY-ATS : 623-7892
Télé. : 623-5404

www.gov.mb.ca/hrc

Appels à frais virés acceptés à tous les sites

Le contenu de cette publication est sujet à changement. Vérifie les sites Web de la Commission des droits de la personne, du protecteur de l'enfant ou de l'Ombudsman pour les mises à jour.